

Rôle de la séance publique du 10/12/2024 à 09h15**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2302126 RAPporteur : M. DERLANGÉ**

Demandeur	SAS HONFLEUR DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC SOCIÉTÉ SAS VERANE SOCIÉTÉ GERAL	AARPI ADMYS AVOCATS

Requête de la SAS Honfleur distribution contre l'arrêté n° PC 014 333 22 R0008 du 31 mai 2023 par lequel le président de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville, suite à l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial le 23 mars 2023, a refusé de lui délivrer un permis de construire pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un retail park composé de 4 cellules sur une surface totale de 3 645 m² et par extension et spécialisation en jardinage d'une moyenne surface actuellement exploitée en bricolage-jardinage.

02) N° 2302430 RAPporteur : M. DERLANGÉ

Demandeur	SCI PELVE-MESLIERS	COLAS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	

Requête de la SCI Pelve Mesliers contre la décision implicite en date du 25 décembre 2022 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté son recours tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 7.140.592,90 € en réparation des préjudices résultant des décisions illégales adoptées par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2400119

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur Mme S Fabienne Mauricette
M. D Olivier
Défendeur COMMUNE DE ROSCOFF

SELARL LE ROY
GOURVENNEC PRIEUR

Madame Fabienne S et Monsieur Olivier D demandent à la Cour l'exécution du jugement n° 2005915 du 14 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a d'une part, annulé la décision implicite par laquelle la maire de Roscoff a refusé d'engager toute démarche permettant de régulariser les informations cadastrales relatives à la parcelle AC 361, et d'autre part, enjoint au maire de Roscoff d'engager toute démarche permettant de régulariser les informations cadastrales relatives à la parcelle AC 361 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

04) N° 2400125

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. et Mme R Jean et Marie-Anne
Défendeur Mme K NÉE D Nicole
M. K Julien Jacques Isidore
COMMUNE DE NOYANT-VILLAGE

ATLANTIC JURIS

M. et Mme Jean et Marie-Anne R demandent à la Cour l'exécution du jugement n° 1805617 du 15 novembre 2022, par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part, annulé la délibération du 29 novembre 1996 du conseil municipal de la commune d'Auverse et d'autre part, a enjoint à la commune de Noyant-Villages d'engager la procédure de résolution amiable de l'échange décidée en application de la délibération du 29 novembre 1996 et, à défaut d'y parvenir dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de la délibération du 29 novembre 1996.

05) N° 2400407

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. M Nourdein
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Me NDEKO

M. Nourdein M demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2319393 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 12/01/2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 04/12/2023 par lequel le Préfet de Maine-et-Loire a décidé de le transférer aux autorités maltaises ; d'enjoindre au Préfet de prendre en charge sa demande d'asile et de lui remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure normale ; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 1 200 euros à verser à Maître Serge NDEKO sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

06) N° 2400482

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. S Junaid Rauf
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Me PRELAUD

M. Junaid Rauf S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2318790 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 9 janvier 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté de transfert vers l'Autriche pris par le Préfet de Maine-et-Loire le 27 novembre 2023 ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet d'enregistrer sa demande d'asile et réexaminer sa situation dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; de condamner le Préfet à payer à Me PRELAUD la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du CJA combinées à celle de l'article 37 al 2 de la loi de 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2400583

RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur M. B Fuard Karim

Me PRELAUD

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Fuard Karim B demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2400152 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 17/01/2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 05/12/2023 par lequel le Préfet de Maine-et-Loire a décidé de son transfert aux autorités croates ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnées à l'article L. 521-7 du CESEDA, dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; de condamner l'Etat en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à payer la somme de 1 500,00 euros à l'avocate de la requérante.

Rôle de la séance publique du 10/12/2024 à 10h15**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2300594****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Mme D Colette	SELARL PUBLI-JURIS
	M. D Frédéric	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	NANTES METROPOLE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
	LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT SPL	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

Madame Colette D et Monsieur Frédéric D demandent à la Cour d'annuler les articles 1er et 2 du jugement n° 1911981 du 04 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation du contrat portant concession d'aménagement conclu le 04 novembre 2019 entre Nantes Métropole et la société Loire-Atlantique Développement - SPL (LAD-SPL) pour poursuivre la réalisation des zones d'aménagement concertées (ZAC) Maison Neuve 2 et Haute Forêt à Sainte-Luce-sur-Loire et Carquefou, d'annuler ce contrat, et de condamner Nantes Métropole au versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

02) N° 2300595 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	Mme D Colette	SELARL PUBLI-JURIS
	M. D Frédéric	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	NANTES METROPOLE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
	LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT SPL	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

Madame Colette D et Monsieur Frédéric D demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 1913680 du 04 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la résolution du contrat intitulé "Avenant n°6 - Avenant de résiliation" conclu le 04 novembre 2019 et ayant pour objet d'acter la résiliation amiable de la concession d'aménagement des zones d'aménagement concertées (ZAC) Maison Neuve 2 et Haute Forêt à Sainte-Luce-sur-Loire et Carquefou conclue le 04 juillet 2005 entre Nantes Métropole et la société Loire-Atlantique Développement - SELA (LAD-SELA) afin d'en préciser les conséquences juridiques et financières, à titre principal de résoudre ce contrat dans ce but, à titre subsidiaire de l'annuler dans ce même but, et de condamner Nantes Métropole et la LAD-SELA au versement d'une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300878 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	Mme D Colette	SELARL PUBLI-JURIS
	M. D Frédéric	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	NANTES METROPOLE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE

Madame Colette D et Monsieur Frédéric D demandent à la Cour d'annuler les articles 1 à 3 du jugement n°s 2002304 ; 2002306 du 1er mars 2023 par lesquels le tribunal administratif a rejeté leur demande tendant à condamner Nantes Métropole à leur verser la somme de 1 350 000 euros au titre de la faute commise du fait de l'exécution du traité de concession des sites de "Haute Forêt" et de "Maison Neuve" à Carquefou et à Sainte-Luce-sur-Loire conclu le 4 juillet 2005 au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Loire-Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA) dont les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des 20 août 2007 et 24 septembre 2008 ont été annulés, de condamner Nantes Métropole à leur verser cette somme, de majorer les sommes versées au titre des intérêts moratoires et composés, et de condamner Nantes Métropole au versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302500 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	Mme D Colette	SELARL PUBLI-JURIS
	M. D Frédéric	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	NANTES METROPOLE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
	NANTES METROPOLE AMENAGEMENT	

Madame Colette D et Monsieur Frédéric D demandent à la Cour d'annuler les articles 1er et 2 du jugement n° 2009224 du 28 juin 2023 par lesquels le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à prononcer la résolution de la concession d'aménagement conclue entre Nantes Métropole et la société publique d'aménagement Nantes Métropole Aménagement (SPL-NMA) au titre de la zone d'aménagement concerté Erdre-Porterie, de résilier cette conclusion d'aménagement conclue le 24 octobre 2003, et de condamner Nantes Métropole au versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

05) N° 2401091 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	COOPÉRATIVE ISIGNY SAINTE-MÈRE	JULIA BOMBARDIER
Intervenant	INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200298 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé décision du 6 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations du Calvados a enjoint à la coopérative Isigny Saint-Mère de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » ainsi que la décision du 28 décembre 2021 rejetant son recours hiérarchique.

06) N° 2401100 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	SOCIÉTÉ GILLOT INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	JULIA BOMBARDIER CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2202539 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé décision du 31 mai 2022 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de l'Orne a enjoint la société Gillot de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » ainsi que la décision du 30 août 2022 rejetant son recours hiérarchique.

07) N° 2401101 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	SOCIÉTÉ GILLOT INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	JULIA BOMBARDIER CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour de sursoir à l'exécution du jugement n° 2202539 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé décision du 31 mai 2022 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de l'Orne a enjoint la société Gillot de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » ainsi que la décision du 30 août 2022 rejetant son recours hiérarchique.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

08) N° 2401118

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	SOCIÉTÉ FROMAGERIE DE LIVAROT INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	JULIA BOMBARDIER CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200334 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé décision du 6 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations du Calvados a enjoint de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » ainsi que la décision du 9 décembre 2021 rejetant son recours administratif.

09) N° 2401119

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	FROMAGERIE DE LIVAROT INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	JULIA BOMBARDIER CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour de surseoir à l'exécution d'annuler le jugement n° 2200334 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé décision du 6 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations du Calvados a enjoint de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » ainsi que la décision du 9 décembre 2021 rejetant son recours administratif.

10) N° 2401121

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	SOCIETE FROMAGERE D'ORBEC INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	JULIA BOMBARDIER CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200196 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé décision du 6 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations du Calvados a enjoint de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » ainsi que la décision du 9 décembre 2021 rejetant son recours administratif.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

11) N° 2401124 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	FROMAGERIE D'ORBEC INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	JULIA BOMBARDIER CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2200196 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé décision du 6 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations du Calvados a enjoint de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » ainsi que la décision du 9 décembre 2021 rejetant son recours administratif.

12) N° 2401125 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	SOCIÉTÉ GROUPE LACTALIS INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	JULIA BOMBARDIER CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2302054 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 17 mars 2022 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne lui a enjoint de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » ainsi que la décision du 27 juin 2022 rejetant son recours hiérarchique.

13) N° 2401127 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	GROUPE LACTALIS INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	JULIA BOMBARDIER CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2302054 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 17 mars 2022 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne lui a enjoint de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » ainsi que la décision du 27 juin 2022 rejetant son recours hiérarchique.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

14) N° 2401129

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	SOCIETE LACTALIS FROMAGES FRANCE	JULIA BOMBARDIER
	SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DOMFRONT	JULIA BOMBARDIER
	SOCIÉTÉ FROMAGÈRE CLÉCY	JULIA BOMBARDIER
	SOCIÉTÉ FROMAGÈRE SAINTE-CÉCILE	JULIA BOMBARDIER
	INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour d'annuler le jugement nos2202022,2202024,2202025,2302053 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé les décisions du 17 mars 2022 par lesquelles l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne a enjoint à la société Lactalis Fromages, à la société Fromagère de Domfront, à la société Fromagère de Clécy et à la société Fromagère Sainte-Cécile, de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » .

15) N° 2401131

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	LACTALIS FROMAGES FRANCE	JULIA BOMBARDIER
	SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DOMFRONT	JULIA BOMBARDIER
	SOCIÉTÉ FROMAGÈRE CLÉCY	JULIA BOMBARDIER
	SOCIÉTÉ FROMAGÈRE SAINTE-CÉCILE	JULIA BOMBARDIER
	INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	CABINET FRANCOIS PINET

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande à la Cour d'annuler le jugement nos2202022,2202024,2202025,2302053 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé les décisions du 17 mars 2022 par lesquelles l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne a enjoint à la société Lactalis Fromages, à la société Fromagère de Domfront, à la société Fromagère de Clécy et à la société Fromagère Sainte-Cécile, de mettre en conformité, avec les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, l'étiquetage des fromages qu'elle commercialise et qui ne bénéficient pas de l'AOP « Camembert de Normandie » .

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

16) N° 2303015

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. A Elenbalu Jeffrey Me PHILIPPON
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Elenbalu Jeffrey A demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2312199 , 2312200 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 06/09/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2023 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé de la transférer vers la Suède ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer un récépissé dans le délai de 48H à compter de la date de notification de la décision ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de 48H, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; de mettre à la charge du Préfet une somme de 3000 euros à verser à Me Philippon en application des dispositions des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L 761-1 du code de justice administrative.

17) N° 2401961

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. G Leva Me BERNARD
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

Monsieur Levan G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400071 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 27 mai 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel le Préfet de la Manche a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination; enjoindre au préfet de la Manche, ou à tout préfet territorialement compétent, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Préfet de la Manche de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au Préfet de la Manche de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et, en tout état de cause, de lui octroyer, sous huitaine, une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 1 200 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

18) N° 2401962

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur Mme G Monika Me BERNARD
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

Mme Monika G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400071 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 27 mai 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel le Préfet de la Manche a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination; enjoindre au préfet de la Manche, ou à tout préfet territorialement compétent, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Préfet de la Manche de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au Préfet de la Manche de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et, en tout état de cause, de lui octroyer, sous huitaine, une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 1 200 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 10/12/2024 à 11h15

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2302467 **RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	ILE DE SEIN ENERGIES	COFFLARD
Défendeur	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE ELECTRICITE DE FRANCE	RAVETTO ASSOCIES BAKER & MCKENZIE AARPI
	CLIENTEARTH	

La société Ile de Sein Energies (IDSE) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2003602 du 12 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation ou à la résiliation si besoin avec effet différé, de la convention du 6 mars 2020 par laquelle le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) a concédé pour une durée de trente ans à la société Electricité de France SA, le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente pour les territoires des îles de Sein, Ouessant et Molène, d'annuler ou de résilier au besoin avec effet différé permettant l'organisation d'un appel d'offres cette convention, de condamner le SDEF à lui verser la somme de 500 000 euros en réparation du préjudice subi sauf à parfaire, et de condamner les défendeurs à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302493

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU	LEXCAP ANGERS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES RISQUES	

La commune de Segre-en-Anjou Bleu demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2009289 du 14 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part de l'arrêté du 26 mai 2020 par lequel la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales lui a notifié le montant de sa dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 en ce qu'il a limité le montant de ses dotations à une somme de 2 032 548 euros sans prise en considération de la dotation de consolidation à hauteur de 314 523 euros et de la dotation de compensation à hauteur de 999 413 euros, et d'autre part de la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cet arrêté, d'annuler cet arrêté, de condamner l'État à lui verser la somme de 314 523 euros dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de condamner l'État à lui verser la somme de 999 413 euros dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de condamner l'État à lui verser une indemnité de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302495

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU	LEXCAP ANGERS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES RISQUES	

La commune de Segre-en-Anjou Bleu demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2111653 du 12 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part de l'arrêté du 31 mai 2018 par lequel le préfet de Maine-et-Loire lui a notifié le montant de sa dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 en ce qu'il a limité le montant de ses dotations à une somme de 2 020 074 euros sans prise en considération de la dotation de consolidation à hauteur de 314 523 euros et de la dotation de compensation à hauteur de 999 413 euros, et d'autre part de la décision implicite de la ministre de la cohésion des territoires rejetant son recours gracieux contre cet arrêté, d'annuler cet arrêté, de condamner l'État à lui verser la somme de 314 523 euros dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de condamner l'État à lui verser la somme de 999 413 euros dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de condamner l'État à lui verser une indemnité de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

04) N° 2302496

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU	LEXCAP ANGERS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES RISQUES	

La commune de Segre-en-Anjou Bleu demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2214867 du 12 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part de l'arrêté du 28 juin 2022 par lequel le ministre de l'intérieur et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires lui a notifié le montant de sa dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 en ce qu'il a limité le montant de ses dotations à une somme de 2 019 047 euros sans prise en considération de la dotation de consolidation à hauteur de 314 523 euros et de la dotation de compensation à hauteur de 999 413 euros, et d'autre part de la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cet arrêté, d'annuler cet arrêté, de condamner l'État à lui verser la somme de 314 523 euros dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de condamner l'État à lui verser la somme de 999 413 euros dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de condamner l'État à lui verser une indemnité de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402057

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	M. B Mamadou Moussa	CHALES MARGAUX
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Mamadou Moussa B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400483 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée de 3 ans ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 au sujet de l'AJ.

06) N° 2402075

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	M. K Claude	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M Claude K demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2302290,2400586 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et interdiction de retour sur le territoire pour une durée de deux ans ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de ré examiner sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2402080

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur M. M Julien

KLEINFINGER

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Julien M demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2400427-2400530 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, celui du 22 février 2024 par lequel le préfet du Clavados l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 au sujet de l'AJ.